

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 28 janvier 2015 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit**

NOR : FCPT1501261A

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 611-1, L. 611-7, L. 614-2, R. 221-4, R. 742-1, R. 752-1 et R. 762-1 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Vu la lettre du gouverneur de la Banque de France en date du 15 janvier 2015 ;

Vu les avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 22 janvier 2015,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2015 au 31 juillet 2015, sans préjudice des dispositions mentionnées au 3<sup>o</sup> du II de l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé, les taux mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du I du même article sont respectivement fixés à :

1<sup>o</sup> 1,00 % ;

2<sup>o</sup> 1,00 % ;

3<sup>o</sup> 1,50 % ;

4<sup>o</sup> 0,75 % ;

5<sup>o</sup> 0,75 %.

**Art. 2.** – Les taux mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le taux mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

**Art. 3.** – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2015.

MICHEL SAPIN